

Arrêt

n° 160 758 du 26 janvier 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**I'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 2 mars 2015 [...] et ayant été notifiée [...] le 16 mars 2015* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 avril 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. GASPART *loco* Me F. FREDERICK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 9 septembre 2014, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de sa mère belge.

1.3. En date du 2 mars 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

La personne concernée n'a pas produit la preuve d'un logement décent : le bail d'appartement ne permet le logement que d'une personne.

En vertu de l'article 52 §4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus et de l'article 40ter de la loi du 15/12/81, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que DESCENDANT A CHARGE a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Question préalable - De la demande quant à l'octroi d'un visa

2.1. En termes de requête, la requérante demande au Conseil de lui octroyer un visa de regroupement familial et de faire droit à sa demande de regroupement familial introduite sur base de l'article 40 de la Loi.

2.2. Sur ce point, le Conseil ne peut que rappeler qu'elle est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution dont les compétences sont régies par l'article 39/2 de la Loi.

2.3. En l'espèce, il s'impose de constater qu'étant saisi d'un recours en annulation tel que celui formé par la requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments de la cause.

2.4. Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il sollicite la délivrance à la requérante d'un visa regroupement familial et d'une autorisation de séjourner sur le territoire belge, dès lors que le Conseil n'a aucune compétence quant à ce.

3. Recevabilité du mémoire de synthèse

3.1. A l'audience du 13 octobre 2015, les parties sont interrogées sur la conformité du mémoire de synthèse.

La partie requérante estime quant à elle que ledit mémoire est conforme au prescrit légal dès lors qu'il répond à la note d'observations de la partie défenderesse et invoque un arrêt du Conseil d'Etat, chambres néerlandophones.

La partie défenderesse excipe de la non-conformité du mémoire de synthèse dans la mesure où, à son estime, ledit mémoire de synthèse ne contient pas un résumé des

moyens et ajoute que la jurisprudence néerlandophone ne s'applique pas aux chambres francophones.

3.2. Le Conseil ne peut se rallier à la position de la partie défenderesse dans le mesure où il estime qu'une plus-value est apportée par ledit mémoire de synthèse dans sa critique de la note d'observations en manière telle que l'exception d'irrecevabilité est rejetée.

4. Exposé du moyen d'annulation

4.1. La requérante prend un moyen unique de « *l'illégalité quant aux motifs de droit et fait, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général de bonne administration*

4.2. Elle expose que « *contrairement à la décision entreprise par l'acte attaqué, la requérante produit un contrat de bail d'appartement modifié dans lequel elle peut vivre avec sa maman (pièce 3) ; qu'en son article deux, le présent contrat de bail mentionne notamment que l'appartement sera occupé au maximum par 2 personnes ; Que force est de constater que Monsieur [J.C.], administrateur délégué de la S.A Immo Christale, présent bailleur de la requérante, atteste de la bonne décence du logement susvisé, en ces termes (pièce 4) : [...] ; que s'il est vrai que l'auteur de l'acte attaqué disposait en son dossier d'un précédent bail mentionnant la présence d'une personne, ledit bail n'empêche en rien la cohabitation de deux personnes au sein de l'appartement [...] ; qu'en outre, les photographies annexées au présent recours démontrent à suffisance, si besoin en était, que le logement est décent et permet à deux personnes d'y vivre ; que l'agent de quartier en sa visite domiciliaire du 13 octobre 2014 l'a également constaté*

Elle critique la note d'observations de la partie défenderesse et expose que « *la partie adverse postule l'irrecevabilité du recours et estime que le contrat de bail actuellement invoqué n'était pas en sa possession au moment où elle statuait ; qu'elle invoque que de jurisprudence constante, la légalité d'une décision administrative s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité administrative, en l'espèce l'Office des Etrangers, a connaissance au moment où elle statue ; qu'aussi, la requérante tient à rappeler que conformément à l'article 40ter précité et eu égard à la motivation de l'acte attaqué reproduite ci-dessus, elle doit disposer d'un logement décent ; que partant, il importe de souligner que la requérante n'est pas tenue contractuellement par les mentions du premier contrat de bail dont disposait l'autorité administrative au moment où elle a statué eu égard au fait il s'agissait d'un contrat de bail signé entre sa maman et le bailleur auquel la requérante n'était pas partie en qualité de preneur ; qu'il lui appartenait dès lors de prouver la situation décente de son logement par toute voie de droit en démontrant une situation factuelle clairement établie dans la mesure où ledit bail en possession de l'autorité administrative n'empêche en rien la cohabitation de deux personnes au sein de l'appartement comme en attestent les photographies et la déclaration du bailleur ; [...] qu'outre les éléments invoqués plus haut, la requérante s'en réfère à la réception de la demande d'enquête de police adressée au service des étrangers de l'administration communale de Verviers le 20 octobre 2014 (pièce complémentaire) ; qu'en effet, l'agent de police a effectué une visite domiciliaire et pu constater que le logement était décent et permet à deux personnes d'y vivre puisqu'il indique dans son rapport que les conditions de logement sont bonnes ; qu'à fortiori, si les conditions d'un logement décent n'étaient pas rencontrées pour deux personnes, l'agent de police susvisé n'aurait pas rentré un rapport favorable dans la mesure où il était parfaitement conscient de la situation et a*

l'habitude de ce genre de contrôle ; qu'il était en effet parfaitement au courant de la présence de la requérante ; qu'à cet égard, la requérante tient à souligner que le document attestant de la visite domiciliaire de l'argent de quartier effectuée en date du 13 octobre 2014 et adressé en ses conclusions au service étrangers de la Ville de VERVIERS fait bel et bien partie intégrante du dossier administratif de la partie adverse en ce sens qu'il lui a forcément été transmis ; que si d'aventure, la pièce ne figurait pas au dossier de la partie adverse, quod non, la requérante tient à la produire dans un souci de bonne compréhension ; que la partie adverse était donc en parfaite possession, au moment, où elle statuait, d'un élément objectif émanant d'une autorité publique lui permettant d'apprécier que la requérante remplissait les conditions visées par la loi eu égard à son logement ; que la partie adverse ne peut en conséquence en tirer aucunement un argument d'irrecevabilité ; qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il est donc bien démontré que Madame [B.M.] dispose d'un logement décent qui lui permet de s'occuper de sa maman et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale conformément aux dispositions légales ».

5. Examen du moyen d'annulation

5.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil, n'étant pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

5.2. Le Conseil rappelle également que l'article 40ter de la Loi, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, dispose ce qui suit :
« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;*
- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui (accompagnent) ou rejoignent le Belge.*

En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance : 1° tient compte de leur nature et de leur régularité;*

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

– qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises. [...] ».

5.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que « *la personne concernée n'a pas produit la preuve d'un logement décent : le bail d'appartement ne permet le logement que d'une personne* ».

Le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que la requérante a produit à l'appui de sa demande, notamment, un « Bail d'appartement » conclu par la ressortissante belge en date du 1^{er} mars 2010, lequel indique en son article 2, alinéa 2, ce qui suit : « *L'appartement sera occupé au maximum par 1 personne (s). Cette condition est essentielle au présent bail qui sera résiliable de plein droit sans préavis en cas de non-respect* ».

Force est d'observer que le constat de la partie défenderesse est établi et suffit à motiver valablement l'acte attaqué. En effet, contrairement à ce qu'elle affirme, le Conseil observe que la requérante est restée en défaut de produire la preuve d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à la rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil. En l'occurrence, il ressort du bail dûment conclu par la mère belge de la requérante que le contrat est soumis à une condition essentielle, celle de l'occupation de l'appartement par une seule personne, et qu'en cas de non-respect, le bail devra être résilié de plein droit sans préavis.

5.4. La requérante produit à l'appui de son recours un « bail d'appartement » daté du 1^{er} septembre 2014 et enregistré le 2 avril 2015, conclu par elle-même et sa mère belge qu'elle rejoint. Elle produit un courrier du 1^{er} avril 2015, signé par l'administrateur délégué de la société précitée « I. C. ». Elle produit, en outre, diverses photographies de l'intérieur d'une maison.

A cet égard, le Conseil observe que les documents produits, en l'état, sont invoqués pour la première fois dans le cadre de la requête introductory d'instance et n'ont jamais été portés, ainsi que le soutient la partie défenderesse dans sa note d'observations, à sa connaissance. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte des informations contenues dans lesdits documents.

Par ailleurs, force est de constater que la requérante se borne à exposer, en termes de requête, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

5.5. Il résulte de ce qui précède, qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande de carte de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation de la requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

5.6. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille seize par:

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGRFK

M.-L. YA MUTWALE